



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-144

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

# Sommaire

## DDTM 13

- 13-2020-06-10-004 - 202006 delegationDPU EPF GaspiateRoutabaou (3 pages) Page 4  
13-2020-06-10-005 - 202006 delegationDPU EPF Routabaou (3 pages) Page 8

## PREF 13

- 13-2020-06-09-014 - ARRETE N° EL 2020-40 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes d'Arles, Tarascon et d'Orgon à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 12
- 13-2020-06-09-015 - ARRETE N° EL 2020-41 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Saint Rémy de Provence à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 16
- 13-2020-06-10-008 - ARRETE N° EL 2020-42 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Saint-Mitre les Remparts à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 20
- 13-2020-06-10-009 - ARRETE N° EL 2020-43 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 24
- 13-2020-06-09-016 - ARRETE N° EL 2020-44 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune d Aix-en-Provence l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 28
- 13-2020-06-09-018 - ARRETE N° EL 2020-45 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Velaux l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 32
- 13-2020-06-09-017 - ARRETE N° EL 2020-46 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Lambesc et Rognes à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 36
- 13-2020-06-10-011 - ARRETE N° EL 2020-52 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes des Pennes-Mirabeau et de Cabriès à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 40
- 13-2020-06-10-010 - ARRETE N° EL 2020-53 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Gardanne et Gréasque à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages) Page 44

13-2020-06-03-005 - Arrêté N°2020-36 instituant une commission de propagande pour la commune de Marseille à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 (3 pages)	Page 48
13-2020-06-09-012 - Arrêté N°2020-37 instituant une commission de propagande pour les communes d'Aubagne, La Penne sur Huveaune et Roquefort la Bedoule à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 (3 pages)	Page 52
13-2020-06-10-007 - Arrêté N°2020-38 instituant une commission de propagande pour la commune de LA CIOTAT à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 (3 pages)	Page 56
13-2020-06-10-006 - Arrêté N°2020-51 instituant une commission de propagande pour les communes d'Allauch et Plan de Cuques à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 (3 pages)	Page 60
<b>Préfecture-Cabinet</b>	
13-2020-06-11-001 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement - Une médaille d'Or est décernée aux équipages d'hélicoptères de la sécurité civile "DRAGON" SGZDS-23MED-OR-EQUIPAGES-DRAGON-LI (2 pages)	Page 64

DDTM 13

13-2020-06-10-004

202006 delegationDPU EPF GaspiateRoutabaou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Délégation territoriale Marseille Huveaune

---

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public  
Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis chemin des Gaspiates et Routabaou  
sur la commune d'Allauch(13190)**

---

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch ;

**VU** la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage AUH (zone à vocation d'habitat),

**VU** la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Valérie LUCAS, notaire, domiciliée au 3 avenue Général de Gaulle 13717 Roquevaire, reçue en mairie d'Allauch le 15 mai 2020, portant sur la vente d'un terrain non bâti d'une superficie de 14 255 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles CZ 33, CZ 34, CZ 36 et CZ 37 (lot 1) et d'une parcelle bâtie de 1 800 m<sup>2</sup> cadastrée DO 32 (lot 2), situés chemin des Gaspiates et Routabaou sur la commune d'Allauch, au prix de 1 515 000,00 € (un million cinq cent quinze mille euros) et une commission à la charge de l'acquéreur de 5 % du prix hors taxes, visés dans la déclaration ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant le constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch entraîne le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département pour l'aliénation des biens pouvant être affectés au logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien de 16 055 m<sup>2</sup>, constitué d'un terrain non bâti (lot 1) et d'une parcelle bâtie (lot 2), correspondant aux parcelles cadastrées CZ 33, CZ 34, CZ 36, CZ 37 et DO 32, situé chemin des Gaspiates et Routabaou à Allauch, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le point de départ du délai légal de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie qui aurait dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 mai 2020, est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit le 24 mai 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté d'une superficie totale de 16 055 m<sup>2</sup> est constitué de deux lots :

- un terrain non bâti de 14 255m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées CZ 33, CZ 34, CZ 36, CZ 37 (anciennement cadastrées AR 27, AR 32, AR 31, AR 28)

- une parcelle bâtie de 1800m<sup>2</sup>, cadastrée DO 32 (anciennement cadastrée AP 158).

Il se situe chemin des Gaspiates et Routabaou à Allauch (13190).

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 juin 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13

*Signé*

Jean Philippe d'ISSERNIO

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

DDTM 13

13-2020-06-10-005

202006 delegationDPU EPF Routabaou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Délégation territoriale Marseille Huveaune

---

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public  
Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Routabaou  
sur la commune d'Allauch(13190)**

---

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage AUH (zone à vocation d'habitat),

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Valérie LUCAS, notaire, domiciliée au 3 avenue Général de Gaulle 13717 Roquevaire, reçue en mairie d'Allauch le 15 avril 2020 et portant sur la vente d'un terrain non bâti de 1039 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Routabaou sur la commune d'Allauch, correspondant à la parcelle cadastrée DO35 d'une superficie de 1039 m<sup>2</sup>, au prix de 85 000,00 € (quatre-vingt cinq mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant le constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch entraîne le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département pour l'aliénation des biens pouvant être affectés au logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain situé à Allauch, correspondant à la parcelle DO 35 d'une superficie totale de 1039 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le point de départ du délai légal de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie qui aurait dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 mai 2020, est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit le 24 mai 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est un terrain non bâti, cadastré DO35 et représente une superficie de 1039 m<sup>2</sup>, il se situe au lieu-dit Routabaou à Allauch (13190) ;

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 juin 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13

**Signé**

Jean Philippe d'ISSERNIO

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

## PREF 13

13-2020-06-09-014

ARRETE N° EL 2020-40 en date du 9 juin 2020 instituant  
une commission de propagande pour les communes  
d'Arles, Tarascon et d'Orgon à l'occasion du 2ème tour de  
l'élection des conseillers municipaux et communautaires  
du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-40 en date du 9 JUIN 2020 instituant une commission de propagande pour les communes d'Arles, de Tarascon et d'Orgon à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-09 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Arles ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-09 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune d'Arles.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Arles, Tarascon et Orgon</b>
Siège de la commission :	Sous-Préfecture d'Arles
Président :	Monsieur <b>Christophe ROLLAND</b> Vice-président au tribunal de grande instance de Tarascon
Président suppléant :	Madame <b>Sylvie BERBACH</b> Présidente du tribunal de grande instance de Tarascon
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Ariella BICHERON</b> , Chef de bureau
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Madame <b>Mathilde DUVIELBOURG</b> (titulaire) Madame <b>Laure MICHELAS</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Nadine GALFARD</b> Agent sous-préfecture d'Arles
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 12 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-09-015

ARRETE N° EL 2020-41 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Saint Rémy de Provence à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-41 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Saint Rémy de Provence à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-09 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Arles ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-09 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Saint Rémy de Provence.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Saint-Rémy-de-Provence</b>
Siège de la commission :	Mairie de Saint-Rémy-de-Provence
Président :	Madame <b>Ghislaine ROQUE</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarascon
Président suppléant :	Monsieur <b>Philippe BRUEY</b> Vice-président au tribunal de Tarascon
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Sonia BOREL</b> Directrice Générale des Services
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Michel DOUX</b> (titulaire) Madame <b>Valérie MARTINEZ</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Bernadette BORRELLY</b> Responsable service élections
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 12 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-10-008

ARRETE N° EL 2020-42 en date du 10 juin 2020  
instituant une commission de propagande pour la  
commune de Saint-Mitre les Remparts à l'occasion du  
2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-42 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Saint-Mitre les Remparts à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-08 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Istres ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-08 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune d'Istres.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Saint-Mitre-les-Remparts</b>
Siège de la commission :	Sous-Préfecture d'Istres
Président :	Madame <b>Marie-Blanche REGNIER</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Monsieur <b>Marc RIVET</b> Vice-président au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Odile BROCH</b> Chef de bureau
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Philippe THERME</b> (titulaire) Monsieur <b>Kévin DIMANCHE</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Adeline LEMAIRE</b> Adjointe chef de bureau
Date limite de livraison de propagande :	Vendredi 19 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-10-009

ARRETE N° EL 2020-43 en date du 10 juin 2020  
instituant une commission de propagande pour les  
communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins à  
l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers  
municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-43 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-08 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Istres ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-08 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins</b>
Siège de la commission :	Mairie de Châteauneuf-les-Martigues
Président :	Madame <b>Céline CHASTEL</b> Vice-présidente au tribunal d'instance de Martigues
Président suppléant :	Madame <b>Carole ALBERT</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Monsieur <b>Vincent PECHEVY</b> Directeur Général des Services
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Christophe FIANDESIO</b> (titulaire) Madame <b>Magali PASQUIER</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Nathalie LEROUX</b> Chargée de mission élections et affaires générales
Date limite de livraison de la propagande :	Mardi 16 juin à 17h30

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-09-016

ARRETE N° EL 2020-44 en date du 9 juin 2020 instituant  
une commission de propagande pour la commune d  
Aix-en-Provence l'occasion du 2ème tour de l'élection des  
conseillers municipaux et communautaires du 28 juin  
2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-44 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune d Aix-en-Provence l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Aix-en-Provence</b>
Siège de la commission :	Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Président :	Madame <b>Christelle BOUSSIRON</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Madame <b>Nahema PHILIPS</b> Juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Sylvie PRIOLEAUD</b> Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Madame <b>Laurence MORCEL</b> (titulaire) Madame <b>Sylvie CHRISTOPHE</b> (suppléante)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Valérie GRESSEL</b> <b>Attachée à la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence</b>
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 12 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de

quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi.

Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-09-018

ARRETE N° EL 2020-45 en date du 9 juin 2020 instituant  
une commission de propagande pour la commune de  
Velaux l'occasion du 2ème tour de l'élection des  
conseillers municipaux et communautaires du 28 juin  
2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-45 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Velaux l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Pelissanne.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Velaux</b>
Siège de la commission :	Mairie de Pélissanne
Président :	Madame <b>Vanessa ROUGERIE</b> Juge placée déléguée au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Madame <b>Sheryne KASSE</b> Juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Patricia CONAND</b> Directrice Adjointe des Affaires Générales
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Eric LERICHE</b> (titulaire) Madame <b>Patricia BUSSUTIL</b> (suppléante)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Christine HENNICK</b> Directrice des Affaires Générales
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 12 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-09-017

ARRETE N° EL 2020-46 en date du 9 juin 2020 instituant  
une commission de propagande pour les communes de  
Lambesc et Rognes à l'occasion du 2ème tour de  
l'élection des conseillers municipaux et communautaires  
du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-46 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Lambesc et Rognes à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Lambesc.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Lambesc et Rognes</b>
Siège de la commission :	Mairie de Lambesc
Président :	Madame <b>Camille VIENNOT</b> Juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Madame <b>Isabelle MIQUEL</b> Vice-présidente au tribunal d'instance de Martigues
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Sylvie SAMBAIN ép. ZEMMOURI</b> Directeur Général des Services
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>André ROCAMORA</b> (titulaire) Monsieur <b>Denis BLANC</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Monsieur <b>Christophe CERDAN</b> (titulaire) Service Population et Affaires Générales Madame <b>Ana SIMOES ép. SAMPIETRO</b> (suppléante) Service Population et Affaires Générales, Adjointe
Date limite de livraison de la propagande :	Jeudi 18 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-10-011

ARRETE N° EL 2020-52 en date du 10 juin 2020  
instituant une commission de propagande pour les  
communes des Pennes-Mirabeau et de Cabriès à  
l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers  
municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-52 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes des Pennes-Mirabeau et de Cabriès à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Les Pennes-Mirabeau.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Cabriès et Les Pennes-Mirabeau</b>
Siège de la commission :	Mairie des Pennes-Mirabeau
Président :	Madame <b>Françoise GAUDIN</b> Première vice-présidente au tribunal d'instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Madame <b>Jennyfer KACER</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Nadia GREFFEUILLE</b> Directeur Général Adjoint
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Madame <b>Sandrine LAGET</b> (titulaire) Monsieur <b>Philippe REMY</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Joëlle FORTE</b> Service élections
Date limite de livraison de la propagande Les Pennes Mirabeau :	Lundi 15 juin à 16h
Date limite de livraison de la propagande Cabriès :	Lundi 15 juin à 16h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de

quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi.

Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**

**La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-10-010

ARRETE N° EL 2020-53 en date du 10 juin 2020  
instituant une commission de propagande pour les  
communes de Gardanne et Gréasque à l'occasion du 2ème  
tour de l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-53 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Gardanne et Gréasque à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Gardanne.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Gardanne et Gréasque</b>
Siège de la commission :	Mairie de Gardanne
Président :	Madame <b>Marie-Bernadette CALAS</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Monsieur <b>Benoît VANDERMAESEN</b> Premier vice-président au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame <b>Sandrine DANESI</b> Responsable adjointe Affaires Générales
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Sébastien KAYED</b> (titulaire) Monsieur <b>Pascal BORGOMANO</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Karine RUIZ</b> Responsable Affaires Générales et Juridiques
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 19 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de

quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi.

Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

PREF 13

13-2020-06-03-005

Arrêté N°2020-36 instituant une commission de  
propagande pour la commune de Marseille à l'occasion du  
2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires du 28 juin 2020



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-36 en date du 3 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Marseille à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-06 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement de Marseille ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-06 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Marseille.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Marseille</b>
Siège de la commission :	Préfecture de Marseille
Président :	Monsieur <b>Vincent GORINI</b> Premier vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Président suppléant :	Madame <b>Isabelle GORCE</b> Présidente du tribunal de grande instance de Marseille
Membre désigné par le Préfet :	Monsieur <b>Fabrice BONICEL</b> (titulaire) Directeur de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement Monsieur <b>David LAMBERT</b> (suppléant) Directeur adjoint de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Frédéric LOUBET</b> (titulaire) Monsieur <b>Denis DUCOTE</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Monsieur <b>Sylvain GILLARDET</b> (titulaire) Secrétaire administratif de classe normale Monsieur <b>Christophe VALDEZ</b> (suppléant) Secrétaire administratif de classe normale
Date limite de livraison de la propagande :	Jeudi 11 juin à 12h

**Article 4 :** Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 03 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-09-012

Arrêté N°2020-37 instituant une commission de propagande pour les communes d'Aubagne, La Penne sur Huveaune et Roquefort la Bedoule à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-37 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes d'Aubagne, La Penne sur Huveaune et Roquefort la Bedoule à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-06 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement de Marseille ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-06 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune d'Aubagne.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bedoule</b>
Siège de la commission :	Aubagne
Président :	Madame <b>Gwenaëlle ANTOINE</b> Vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille
Président suppléant :	Monsieur <b>Fabrice CASTOLDI</b> Premier vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Membre désigné par le Préfet :	Monsieur <b>Fabrice POIRIER</b> Directeur Général Adjoint
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Madame <b>Sabine GACHE</b> (titulaire) Madame <b>Laurence FOUCART</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Jeannine DATIN</b> Responsable du service à la population
Date limite de livraison de la propagande :	Vendredi 12 juin 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 9 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

PREF 13

13-2020-06-10-007

Arrêté N°2020-38 instituant une commission de  
propagande pour la commune de LA CIOTAT à l'occasion  
du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires du 28 juin 2020



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-38 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de La Ciotat à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-06 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement de Marseille ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-06 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de la Ciotat.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>La Ciotat</b>
Siège de la commission :	La Ciotat
Président :	Monsieur <b>Jean-Michel PERMINGEAT</b> Premier vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Président suppléant :	Madame <b>Gwenaëlle ANTOINE</b> Juge au tribunal de grande instance de Marseille
Membre désigné par le Préfet :	Monsieur <b>Philippe VINCENSINI</b> Directeur des Affaires Générales
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Serge ROCHE</b> (titulaire) Madame <b>Karine CLERET</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Emmanuelle PITIOT</b> Directrice Générale Adjointe des Services
Date limite de livraison de la propagande :	Lundi 15 juin à midi

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

## PREF 13

13-2020-06-10-006

Arrêté N°2020-51 instituant une commission de propagande pour les communes d'Allauch et Plan de Cuques à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE N° EL 2020-51 en date du 10 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes d'Allauch et de Plan de Cuques à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.**

### **Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38 ;

**Vu** le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°EL 2020-06 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement de Marseille ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

**Vu** les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°EL2020-06 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune d'Allauch.

**Article 3** : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Commission compétente pour les communes de :</b>	<b>Allauch, Plan-de-Cuques</b>
Siège de la commission :	Allauch
Président :	Monsieur <b>Fabrice CASTOLDI</b> Premier vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Président suppléant :	Monsieur <b>Thomas SPATERI</b> Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Membre désigné par le Préfet :	Monsieur <b>Guy MARIA</b> Directeur Général Adjoint
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur <b>Patrice GARABEDIAN</b> (titulaire) Monsieur <b>Arnaud ANSCOMB</b> (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame <b>Céline MARIA</b> Responsable service élections
Date limite de livraison de la propagande à Allauch :	Jeudi 18 juin à 12h
Date limite de livraison de la propagande à Plan de Cuques :	Mardi 16 juin à 12h

**Article 4** : Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de

quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

**Article 6 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

**Article 7 :** Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi.

Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille , le 10 juin 2020

**SIGNE**  
**La Secrétaire Générale**  
**Juliette TRIGNAT**

Préfecture-Cabinet

13-2020-06-11-001

Récompenses pour acte de courage et de dévouement -

Une médaille d'Or est décernée aux équipages  
d'hélicoptères de la sécurité civile "DRAGON"  
SGZDS-23MED-OR-EQUIPAGES-DRAGON-LI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté portant attribution d'une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure exceptionnel accompli lors des épisodes d'inondations fin 2018 et 2019 dans l'Aude, l'Hérault, le Var et les Alpes-Maritimes dans des conditions météorologiques et opérationnelles extrêmes ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Une médaille d'or** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux équipages d'hélicoptères de la sécurité civile « DRAGON » dont les noms suivent :

- DRAGON 06

M. CLEMENT Olivier, pilote et chef de base de Cannes

M. EDWARDS Frank, responsable mécanicien opérateur de bord – Base de Cannes

- DRAGON 30

M. CHARRAULT Pascal, pilote instructeur, chef du secteur entraînement et contrôle du centre de formation – Base de Nîmes

M. MEYER Patrick, instructeur mécanicien opérateur de bord du centre de formation – Base de Nîmes

- DRAGON 30/2

M. ALBERT Philippe, pilote instructeur missions opérationnelles – Base de Montpellier

M. GIRARD Alexandre, responsable mécanicien opérateur de bord – Base de Montpellier

- DRAGON 34

M. BERNARD Denis, pilote du groupe de soutien opérationnel et de visites périodiques

M. BREFEL Marc, pilote – Base de Montpellier

M. CAZALS Frédéric, mécanicien opérateur de bord – Base de Montpellier

M. RODRIGUEZ Antoine, commandant de police, pilote et chef de base de Montpellier

- DRAGON 34/2

M. GERAC Michel, pilote – Base de Montpellier

M. PATRY Jean, responsable mécanicien opérateur de bord – Base de Marignane

- DRAGON 64

M. GIRAUD Bruno, commandant de police, pilote et chef pilote du secteur d’instruction montagne – Base de Pau

M. GIRAUD Olivier, instructeur mécanicien opérateur de bord – Base de Pau

- DRAGON 66

M. ALVAREZ David, mécanicien opérateur de bord – Base de Perpignan

M. DURAND Lionel, mécanicien opérateur de bord – Base de Perpignan

- DRAGON 131

M. BERTHON Xavier, mécanicien opérateur de bord – Base de Marignane

M. CAILLEAUX Didier, pilote – Base de Marignane

- DRAGON 131/2

M. BROUTOT, Xavier, pilote – Base de Cannes

M. ROMANI, Michel, mécanicien opérateur de bord – Base de Marignane

- COORDONNATEURS

M. CACHERAT Thierry, pilote, chef inter-bases zone sud et chef de base de Marignane

M. DUCLAUX Ludovic, pilote et chef de base de Montpellier

M. FRUIT Thierry, commandant de police, pilote et chef de base de Paris

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Le préfet,

*signé*

Pierre DARTOUT